

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL MLI 5/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 58/30, 51/8, 52/9, 52/4 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant notamment **l'arrestation, la détention arbitraire subies par Monsieur Clément Mamadou Dembélé ainsi que de la violation de plusieurs de ses droits** dans le cadre d'une procédure judiciaire qui aurait des motivations d'ordre politique.

Selon les informations reçues :

M. Clément Mamadou Dembélé, né le 12 novembre 1974 à Ouagadougou, Burkina Faso est notamment professeur des universités, acteur de la société civile et Président des organisations dénommées « Plateforme contre la corruption et le chômage au Mali » (PCC) et « Front commun pour le Mali ».

Avant son arrestation, Monsieur Dembélé a notamment dénoncé à plusieurs reprises concernant les coupures d'électricité/délestages électriques affectant plusieurs villes et régions du Mali.

Le 23 octobre 2023, Monsieur Dembélé a dénoncé ces coupures d'électricité/délestages électriques dans une interview publiée sur le compte Facebook de « Joliba FM » et lors de l'émission « le Grand Dialogue » de la radio « Studio Tamani ».

Dans une publication sur son compte X (ex-Twitter), le 28 octobre 2023, M. Dembélé avait annoncé ce qui suit : « *Plateforme PCC, le front commun pour le Mali, la plateforme Mali Kanu et d'autres structures de la société civile organisent le grand meeting contre la coupure d'électricité et le fichier carte NINA prévu vendredi 10 novembre 2023 à 14h sur le boulevard de l'indépendance à Bko* ».

Dans un message posté sur son compte LinkedIn au cours de la même période, M. Dembélé a mentionné ce qui suit : « *Vendredi 10 novembre 2023 à 14h sur*

le boulevard de l'indépendance pour : la fin de la coupure d'électricité ; la fin de la carte NINA et le fichier ; le soutien national à l'armée malienne. Tous au boulevard de l'indépendance vendredi 10 novembre à 14h. Plateforme PCC ; Plateforme du front commun pour le Mali ; le collectif Mali Kanu et plein d'autres organisations ».

Selon une publication du journal Jeune Afrique du 16 novembre 2023, M. Dembélé a notamment déclaré « (...) on atteint des pics de dix voire douze heures sans électricité, même au centre-ville de Bamako » ; « on ne peut plus attendre » ; « le peuple malien souffre et c'est la responsabilité de l'état. » Selon la même publication, M. Dembélé a comparé le fournisseur officiel d'électricité du pays, la société Énergie du Mali (EDM) à « une vache à lait que tout le monde est venu traire et qui, aujourd'hui, se meurt » et a souligné que « on est dans une situation de corruption à ciel ouvert ».

La manifestation planifiée par la Plateforme PCC, le front commun pour le Mali, la plateforme Mali Kanu et d'autres structures de la société civile organisent pour le 10 novembre 2023 n'aurait pas été autorisée par le Gouverneur de Bamako « pour des raisons de sécurité ».

Le vendredi 17 novembre 2023, M. Dembélé a été arrêté et placé en garde à vue par des agents de la Brigade d'Investigation Judiciaire (BIJ) à Bamako sur instruction du Procureur de la république près du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité. Au moment de son arrestation, M. Dembélé s'apprêtait à animer une conférence de presse qu'il planifiait d'organiser au centre Djoliba de Bamako en lieu et place de la manifestation qui n'avait pas été autorisée par le Gouverneur de Bamako. Selon une publication ultérieure du journal Jeune Afrique, M. Dembélé aurait déclaré ce qui suit concernant son séjour à la brigade d'investigation judiciaire (BIJ) : « (...) Là-bas, on m'a présenté un message vocal diffusé sur les réseaux sociaux trente minutes avant mon arrestation. On y entend une voix, que les policiers affirment être la mienne. Elle professe des menaces de mort à l'encontre du chef de l'état, le colonel Assimi Goïta, et de sa famille. Mais je n'ai jamais dit ça et ce n'est pas ma voix. Comment un vocal peut avoir été entendu par le procureur et les policiers trente minutes après sa diffusion sur les réseaux sociaux et conduire à mon arrestation quelques heures avant un meeting politique ? »

Le 20 novembre 2023, M. Dembélé a comparu devant le Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité et a été inculpé de « menace de mort par le biais d'un système d'information », des faits prévus et punis par les articles 20 et 55 de la loi portant répression de la cybercriminalité ; au motif qu'il avait proféré des menaces de mort, à l'endroit du Président de la transition ainsi que sa famille dans un message vocal qui lui a été attribué et qui a circulé sur les réseaux sociaux.

Le même jour (20 novembre 2023), M. Dembélé a été placé sous mandat de dépôt et transféré à la Maison Centrale d'arrêt de Bamako où il était toujours en détention à la date de la finalisation de la présente communication.

Par ordonnance du 29 janvier 2024, le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité a requis les services d'un expert indépendant en l'occurrence le cabinet d'enquêtes et d'investissements judiciaires « Dibilan Lakary » en vue d'authentifier le message vocal attribué à M. Dembélé.

Dans son rapport du 8 mars 2024, le cabinet d'enquêtes et d'investitions judiciaires « Dibilan Lakary » a conclu que « la voix du vocal incriminé n'est pas celle de M. Dembélé ».

Par ordonnance du 24 avril 2024, le juge d'instruction a fait droit à la demande de M. Dembélé et a ordonné sa remise en liberté provisoire assortie de contrôle judiciaire.

Le 24 avril 2024, le Procureur de la république près du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité a fait appel contre l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire de M. Dembélé.

Selon une publication du magazine Jeune Afrique du 28 mai 2024, M. Dembélé aurait déclaré ce qui suit : « (...) *il s'agit clairement d'une arrestation politique (...) Cette voix, sortie de nulle part pour m'incriminer, n'est pas la mienne. Le procureur n'a aucun élément à charge. Il doit apporter la preuve de son origine. Quand est-ce que j'ai tenu ces propos ? Où est-ce que je les ai tenus ? Devant qui ? Dans quelles circonstances ? C'est de l'acharnement judiciaire (...)* ».

Le 23 juillet 2024, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako a rendu un arrêt ordonnant le maintien en détention de M. Dembélé.

Le 17 avril 2025, le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du pôle national de lutte contre la cybercriminalité en faveur de M. Dembélé. Dans cette ordonnance, le juge d'instruction a notamment souligné ce qui suit :

« (...) Attendu que l'inculpé n'a reconnu les faits ni à l'enquête préliminaire ni devant le magistrat instructeur ; qu'il explique qu'en tant que personnalité publique, il n'a aucun intérêt à s'en prendre violemment au président de la transition et à sa famille sur les réseaux sociaux alors même qu'il n'y a pas d'antécédents entre eux ;

Attendu que le Contentieux de l'Etat, partie civile dans la procédure, n'aura pu verser au dossier d'autres éléments plus probants tendant à corroborer ses dires et écritures ; qu'il s'est borné à reprendre les termes de l'enquête préliminaire en souhaitant une authentification du vocal incriminé par les services compétents afin que la procédure ne se résume pas à ses seules déclarations contre celles de l'inculpé ;

Attendu que dans le souci d'authentifier ledit vocal, nous avons adressé deux délégations judiciaires à la Brigade d'investitions judiciaires (copies versées au dossier) qui sont toutes demeurées sans suite ; que nous avons en outre adressé une délégation à la gendarmerie Rive Gauche de Bamako qui restera également lettre morte en dépit de notre insistance ;

que guerre lasse, nous avons commis d'office le Cabinet d'Enquêtes et d'Investigations Judiciaires « Dibilan Lakary » pour éclairer notre religion ; que le rapport produit par celui-ci est formel dans ses conclusions : « La voix du vocal incriminé n'est pas celle de l'inculpé » ; que si ce rapport a reçu l'assentiment des conseils de l'inculpé, il ne demeure pas moins qu'il aura été vigoureusement contesté par la partie civile et le ministère public aux motifs que l'expert s'est limité à utiliser les méthodes du détecteur de mensonge au lieu de mener de véritables investigations numériques ; que sur proposition du ministère public, nous avons alors ordonné une contre-expertise en désignant Me Harouna Traoré, expert en investigations numériques et cybercriminalité ; que contre toute attente cet expert s'est, par une correspondance (copie versée au dossier) adressée à notre cabinet, récusé aux motifs qu'il avait déjà collaboré avec le Cabinet d'Expertise « Dibilan Lakary » commis par nos soins pour la première expertise ; qu'après vérification, nous avons constaté qu'il avait été effectivement consignataire dudit rapport d'expertise ; que sa lettre de récusation apparaît du coup comme une confirmation de la première expertise à travers laquelle il se reconnaît parfaitement, raison pour laquelle il n'a rien voulu entendre nonobstant nos multiples tentatives de le relancer pour une quelconque contre-expertise ; que nous avons alors estimé que notre démarche de contre-expertise demeurerait sans objet ce, d'autant plus que Me Harouna Traoré demeure aujourd'hui le seul expert en investigations numériques et cybercriminalité sur le table des experts en République du Mali ;(...)

Attendu que dans le cas d'espèce, l'ensemble des éléments recueillis au terme de l'instruction plaident en faveur de l'insuffisance de charges tant la probabilité de condamnation de l'inculpé est faible ;

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code de Procédure Pénale, « Si le juge d'instruction estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre » ;

Que de tout ce qui précède, il ne résulte pas de l'information (des) charges suffisantes contre Clément Mamadou Dembélé d'avoir à Bamako, courant 2023, en tout cas depuis moins de dix ans, proféré des menaces de mort à l'endroit du chef de l'Etat, de sa famille et de ses proches, faits prévus et punis par les articles 20 et 55 de la loi portant répression de la cybercriminalité ;

Vu les dispositions de l'article 182 du Code de Procédure Pénale ;

Déclarons insuffisamment établie contre l'inculpé la prévention des faits de menaces de mort qui lui sont reprochés ;

Ordonnons en conséquence le classement du dossier au greffe du tribunal de céans jusqu'à la survenance de charges Nouvelles ».

Malgré cette ordonnance du 17 avril 2025, M. Dembélé était toujours en détention à la date de la finalisation de la présente communication.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, en particulier les articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP qui garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Dembélé et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant le maintien en détention de M. Dembélé jusqu'à ce jour malgré le fait que le 17 avril 2025 le juge d'instruction du 1er cabinet du Pôle national de lutte contre la cybercriminalité a rendu une ordonnance définitive aux fins de non-lieu à suivre en sa faveur. Veuillez expliquer comment ces motifs justifiant leur maintien en détention sont conformes aux normes et standards internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme. A défaut de motif conforme au droit international et régional des droits de l'homme, veuillez indiquer la date à laquelle M. Dembélé sera libéré.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour veiller à ce que les individus et les groupes puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique y compris les critiques du gouvernement et de ses politiques sans craindre d'être arrêtés ou harcelés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la présente lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, incorporé dans le préambule de la Constitution du Mali du 22 juillet 2023 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974. Nous voudrions nous référer en particulier aux articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP qui garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

Dans son observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qui consacre la liberté et sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire (CCPR/C/GC/35, paragraphe 11). Le Comité mentionne également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17). L'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 23). Les garanties de procédure et de fond énoncées par l'article 9 du PIDCP coïncident et interagissent avec d'autres garanties du Pacte. Dans certains cas, le contenu du paragraphe 1 de l'article 9 est complété par le contenu d'autres articles ; par exemple, la détention peut être arbitraire du fait qu'elle représente une répression pour l'exercice de la liberté d'expression, en violation de l'article 19 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 53).

La détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 56).

Nous souhaiterions, en outre, souligner que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, paragraphe. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les

journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et toute restriction doit être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Nous voudrions rappeler aussi que le Comité des droits de l'Homme souligne que la liberté d'opinion et liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et le fondement de toute société libre et démocratique et des conditions nécessaires pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme (CCPR/C/GC/34, paragraphes 2 et 3).

La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique (CCPR/C/GC/34, paragraphe 13). Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35). Pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 38).

Bien que l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association. Nous rappelons également l'articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont important pour la pleine réalisation des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels et constituent des éléments essentiels de la démocratie puisqu'ils permettent aux femmes, aux hommes et aux jeunes « d'exprimer leurs opinions politiques, de s'engager dans des activités littéraires et artistiques et d'autres activités culturelles, économiques et sociales, de s'engager dans des pratiques religieuses ou d'autres croyances, de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer, et d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et leur demander des comptes » (résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule).

Les acteurs de la société civile doivent exercer leur activité dans un environnement sûr et favorable, à l'abri des menaces ou des actes de violence, d'intimidation, de surveillance ou de toute autre forme de harcèlement, y compris le harcèlement judiciaire et les représailles. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ne peuvent faire l'objet de représailles en raison de leur participation à des manifestations pacifiques. Nous réitérons donc notre appel pour que personne ne soit criminalisé ou pénalisé de quelque manière que ce soit pour avoir exercé ses droits.

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme : l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir,

rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, les rapports sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein du gouvernement, et la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Dans son observation générale n°25 sur l'article 25 du Pacte qui reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, le Comité des droits de l'homme souligne que les citoyens participent en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser et que cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphe 8). Le Comité ajoute que la communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphe 25).

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, les rapports sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein du gouvernement, et la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous voudrions souligner que l'adhésion de votre pays au PIDCP exige que les institutions étatiques adoptent toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les juges de toute forme d'influence politique dans leur prise de décision.

Dans son observation générale n°32 sur l'article 14 du PIDCP qui consacre le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a souligné que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception. (CCPR/C/GC/32, paragraphe 19).

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a également été consacré par un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Ces principes prévoient, entre autres, qu'il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) ; que les juges doivent trancher les questions dont ils sont saisis en toute impartialité (...) sans restrictions, influences indues, incitations, pressions, menaces ou ingérences, directes ou indirectes, d'où qu'elles viennent et pour quelque raison que ce soit (principe 2) ; et qu'il ne doit y avoir aucune ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire (...) (principe 4).

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Mali a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon : le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6) ; le droit à un procès équitable (article 7) ; le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (article 9) ; le droit de se réunir librement avec d'autres (article 11).

Nous aimerions nous référer à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples en 2019 ainsi qu'aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2017.